

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Scope of application

1.1

Les présentes conditions générales de vente de la société Rottmann Group GmbH (le « Fabricant ») s'appliquent à toutes les relations contractuelles avec des clients B2B (entrepreneur à entrepreneur) et font partie intégrante du contrat, sauf accord contraire constaté par écrit sans une convention individuelle entre le Fabricant et le Client.

1.2

Les présentes conditions générales de vente constituent également, jusqu'à révocation expresse, la base des contrats ultérieurs. Les autres conditions, notamment les conditions divergentes du Client, ne font pas partie du contrat, même si elles n'ont pas été expressément rejetées. Les ajouts, modifications, accords annexes ou conditions divergentes ne font partie du contrat que si nous les avons expressément acceptés par écrit.

2. Offres et confirmations de commande

2 1

Si la commande peut être qualifiée d'offre au sens de l'article 145 du Code civil allemand (BGB), le Fabricant peut l'accepter dans un délai de 3 semaines.

2.2

Les commandes sont réputées acceptées si elles sont confirmées par écrit par nous ou si elles sont exécutées peu après leur réception. Dans ce cas, l'exécution, le bon de livraison ou la facture valent comme acceptation de la commande. Une confirmation de commande doit être soigneusement vérifiée par le partenaire contractuel immédiatement après sa réception pour s'assurer qu'elle est complète et correcte. Deux modifications avant l'approbation sont gratuites, après quoi les autres modifications souhaitées doivent être payées en fonction des dépenses supplémentaires réellement supportées, avec toutefois un forfait minimum de 50,00 €.

2.3

Nous nous réservons les droits de propriété intellectuelle et autres sur tous les documents, tels que les calculs, les dessins, etc., fournis au Client dans le cadre de la passation de la commande. Ces documents ne peuvent être mis à la disposition de tiers ou reproduits qu'avec notre consentement écrit exprès. Ils doivent être retournés immédiatement en cas de non passation de commande.

2.4

Sauf accord écrit contraire, les offres du Fabricant sont susceptibles d'être modifiées.

2.5

La confirmation de la commande fait foi pour l'objet de la livraison.

2.6

Le Fabricant peut apporter des modifications de construction et de forme, à condition que ces modifications ne soient pas essentielles et qu'elles n'affectent que légèrement l'objet du contrat.

3. Prix et conditions de paiement

3.1

Un certain prix de vente est dû pour l'achat d'une tablette. Un certain montant est dû mensuellement par licence. Les prix individuels indiqués dans nos offres et confirmations de commande prévalent.

3.2

Les supports de données nécessaires, l'emballage et l'expédition sont facturés séparément. Toute prestation effectuée chez le Client donne lieu à un paiement à part.

3.3

Nos prix sont susceptibles d'être modifiés sans préavis jusqu'à la livraison / prestation. Si la base de calcul des prix change entre la conclusion du contrat et son exécution, notamment en raison d'une augmentation des prix des matières premières, des salaires, etc., nous sommes en droit de procéder à un ajustement approprié des prix, dont nous informerons immédiatement le Client. Si le prix change de plus de 10 %, le Client a le droit de résilier le contrat dans un délai de 10 jours à compter de la notification du changement de prix, cela uniquement si le contrat n'a pas encore été exécuté. Passé ce délai, les nouveaux prix sont réputés approuvés.

3.4

La déduction d'un rabais nécessite un accord écrit préalable et exprès.

3.5

Sauf indication contraire de la confirmation de commande, le montant de la fac<mark>ture doit êtr</mark>e réglé net (sans déduction) dans un délai de 8 jours à compter de la date de la facture.

3.6

En cas de retard de paiement, les intérêts de retard et autres frais occasionnés par le retard sont dus. Les intérêts de retard s'élèvent à 9 points de pourcentage au-dessus du taux de base correspondant, voir article 288 al. 2 du Code civil allemand (BGB).



Si, après la conclusion du contrat, le nombre de pièces ou les dimensions sont modifiés, ou si le Client souhaite apporter des modifications dans l'exécution, les prix convenus et le prix total seront réduits ou augmentés en conséquence.

Si des taxes, des frais ou des charges font l'objet d'une augmentation ou sont introduits entre la conclusion et l'exécution du contrat, nous sommes autorisés à augmenter le prix de vente du même montant. Il en va de même en cas d'augmentation des salaires et des charges salariales résultant d'une convention collective ou de la loi. Les augmentations de prix des autres coûts liés à l'exécution du contrat peuvent également être répercutées sur le Client. Aucune réduction des frais de transport n'est accordée en cas de retrait. Les matériaux d'emballage (emballages de transport) doivent être éliminés sur place à vos frais. Pour les palettes non retournées, une somme forfaitaire de 15,00 € par palette est facturée.

3.8

Le paiement par lettre de change n'est autorisé qu'en vertu d'un accord spécial. Les lettres de change et les chèques ne sont toujours acceptés que sous réserve d'encaissement. Les frais et taxes sur les lettres de change sont à la charge du Client. En cas de contestation d'un chèque ou d'une lettre de change, le contractant peut exiger le paiement immédiat moyennant restitution du chèque ou de la lettre de change, y compris pour les documents non encore échus.

39

Si la livraison ou la prestation doit avoir lieu 3 mois après la conclusion du contrat ou plus tard, nous sommes en droit de réclamer des frais supplémentaires.

3.10

En vue de garantir notre créance, nous sommes en droit d'exiger du Client une garantie égale au montant du prix des prestations / prix d'achat sous la forme d'une garantie bancaire illimitée à première demande (garantie de bonne fin) ou d'une garantie équivalente. La demande en ce sens est faite par écrit et donne au Client la possibilité de fournir la garantie dans un délai de deux semaines. Si le Client ne fournit pas la garantie demandée dans le délai fixé, nous sommes en droit de résilier le contrat. En tout état de cause, nous avons le droit de refuser l'exécution tant qu'une garantie du montant requis ne nous a pas été fournie.

3.11

Le Fabricant est autorisé à augmenter le loyer pour la première fois à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la conclusion du contrat, moyennant un préavis écrit de trois (3) mois pour la fin du mois, si et dans la mesure où ses frais engagés pour maintenir le logiciel faisant l'objet du contrat dans l'état contractuel ont augmenté. Le Client a le droit de résilier le contrat de location de logiciel dans un délai de six (6) semaines à compter de la réception de l'annonce d'une augmentation de loyer.

4. Livraison

4.1

Les marchandises convenues doivent toujours être enlevées par le Client auprès du Fabricant. S'il a été convenu que les marchandises doivent être expédiées par le Fabricant, l'expédition se fait au départ de l'atelier pour le compte et aux risques du Client. Si le transport vers un lieu spécifique est convenu, le Client doit s'assurer que le point de déchargement est accessible en camion ; il doit également veiller à l'existence de conditions de déchargement appropriées. Tout temps d'attente peut être facturé par nos soins, à raison de 90,00 € par demi-heure commencée (sauf si une créance plus élevée peut être prouvée).

Le déchargement doit être effectué immédiatement et correctement par le Client.

4.2

Les livraisons partielles sont autorisées pour autant que ce soit dans une mesure raisonnable.

4.3

Aucune date de livraison ne peut être convenue sans un avis de livraison écrit. Les informations données par téléphone ne nous engagent pas.

4.4

Le début du délai de livraison indiqué par le Fabricant est subordonné à la clarification de toutes les questions techniques. Les demandes ultérieures du Client concernant des modifications ou des ajouts ont pour effet de prolonger le délai de livraison en conséquence. Il en va de même en cas d'événements imprévus indépendants de la volonté du Fabricant, tels que les cas de force majeure, les interdictions d'exportation et d'importation, les grèves et les lock-out.

4.5

Le respect de l'obligation de livraison exige en outre que le Client remplisse ses obligations dans les délais requises et de manière appropriée. L'exception d'inexécution du contrat demeure réservée.

4.6

En cas de retard d'acceptation ou d'autre manquement du Client à ses obligations de coopération, le Fabricant est en droit d'exiger une indemnisation pour le dommage subi, y compris les frais supplémentaires éventuels. Les autres droits restent réservés.

4.7

Pour autant que les conditions préalables prévues au point 4.3 sont remplies, le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle de l'objet du contrat est transféré au Client dès lors que celui-ci se trouve être en retard d'acceptation ou de paiement.

4.8

Le Fabricant est autorisé à effectuer des livraisons ou des prestations partielles à tout moment, pour autant que cela soit tolérable pour le Client.



La notification écrite de la disponibilité pour la livraison est suffisante pour le retard d'acceptation.

5. Transfert du risque, acceptation et frais d'emballage

5.1

Les marchandises convenues doivent toujours être enlevées par le Client dans les établissements du Fabricant. Si l'expédition des marchandises par le Fabricant a été convenue, l'expédition se fait aux frais et aux risques du Client. Si l'expédition vers un lieu spécifique est convenue, le Client doit veiller à ce que le point de déchargement soit accessible par camion ; il doit également assurer des conditions de déchargement appropriées. Tout temps d'attente peut être facturé par nos soins, à raison de 90,00 € par demi-heure commencée (sauf si une créance plus élevée peut être prouvée).

5.2

Aucune date de livraison ne peut être convenue sans un avis de livraison écrit. Les informations données par téléphone ne nous engagent pas.

5.3

Dans le cas d'un contrat d'entreprise, le risque de perte accidentelle est transféré à la réception, au plus tard toutefois dans un délai de 30 jours à compter de la date de début d'utilisation en production ou d'achèvement de la prestation convenue, sauf si le Client peut prouver l'existence d'un défaut substantiel et en fournir la justification par écrit au Fabricant.

5.4

L'acceptation de la prestation et/ou du logiciel fourni doit être effectuée par écrit par le Client, au plus tard toutefois 30 jours après la notification de l'achèvement par le Fabricant, sauf si le Client peut prouver l'existence d'un défaut substantiel et en fournir la justification par écrit au Fabricant.

5.5

Les emballages de transport et tous les autres emballages conformes à la réglementation en matière d'emballage ne sont pas repris, à l'exception des palettes. Le Client est tenu de procéder à l'élimination des emballages à ses propres frais.

5.6

Si le Client le souhaite, le Fabricant peut couvrir la livraison par une assurance transport ; les frais y afférents sont à la charge du Client.

5.7

Dans les opérations de broyage et de mélange, notre service se limite à la mise à disposition de l'installation avec du personnel de service. Le traitement des matériaux à broyer ou à mélanger fournis est effectué conformément aux instructions et sous la supervision et la responsabilité du Client.

Le Client est seul responsable de la qualité et de la pureté des matériaux à broyer ou à mélanger fournis. Le Client garantit que les matériaux à broyer ou à mélanger fournis par lui sont exempts d'additifs non autorisés, en particulier de médicaments / résidus. Il est responsable de tous les dommages et conséquences résultant de toute contamination de l'installation par ses matériaux à broyer ou à mélanger.

6. Limites du droit d'utilisation. Surutilisation

6.1

Le Client n'est pas autorisé à modifier et/ou reproduire le logiciel faisant l'objet du contrat au-delà de l'utilisation contractuelle.

6.2

Les composants individuels du logiciel ne peuvent pas non plus être utilisés à des fins autres que celles spécifiées par le Fabricant.

6.3

Il est également fait défense au Client d'analyser, de réassembler ou de modifier de quelque manière que ce soit le logiciel faisant l'objet du contrat. Le Client n'est pas autorisé à reconvertir le logiciel faisant l'objet du contrat en d'autres formes de code (« décompilation ») ou à faire de l'ingénierie inverse des différentes étapes de production du logiciel faisant l'objet du contrat.

6.4

Il est fait défense au Client d'enlever, de modifier ou de rendre illisibles les mentions de propriété et de copyright, les numéros de série, les numéros de version, les autocollants, les étiquettes ou les marques du Fabricant ou d'autres fabricants figurant sur le logiciel faisant l'objet du contrat et dans le manuel d'utilisation ou d'autres documents.

6.5

Le Client ne peut utiliser le logiciel que pour traiter ses transactions commerciales internes et celles des sociétés qui lui sont affiliées au sens de l'article 15 de la loi allemande sur les sociétés anonymes (AktG) (les « Sociétés du Groupe »). En particulier (1) l'exploitation d'un centre informatique pour des tiers ou (2) la mise à disposition temporaire du logiciel (par exemple en tant que fournisseur de services applicatifs) pour d'autres Sociétés du Groupe ou (3) l'utilisation du logiciel pour la formation de personnes qui ne sont pas des employés du Client ou des Sociétés du Groupe ne sont autorisées qu'avec le consentement écrit préalable du Fabricant. La sous-location commerciale est interdite.



Le Client n'est autorisé à apporter des modifications, des extensions et d'autres changements au logiciel au sens de l'article 69 c n° 2 de la Loi allemande sur le droit d'auteur (UrhG) que dans la mesure où la loi le permet impérativement. Avant d'éliminer les erreurs par lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, le Client permet au Fabricant de le faire. Le Client ne dispose d'aucun droit d'utilisation et d'exploitation sur les traitements - au-delà des droits d'utilisation accordés en vertu du présent contrat. Toutefois, le Fabricant peut - moyennant une rémunération appropriée - exiger un droit d'utilisation non exclusif, illimité dans l'espace et dans le temps, avec le droit d'accorder des sous-licences.

6.7

Toute duplication ou modification de la documentation d'utilisation est interdite.

6.8

Le logiciel et la documentation ne doivent pas être mis à la disposition de tiers ou utilisés pour les finalité de tiers et il ne doit pas être permis à des tiers de consulter la documentation.

6.9

Le code source d'un logiciel ne fait pas partie de l'objet contractuel.

6.10

Une pénalité contractuelle de 50 000 euros sera appliquée pour chaque violation des conditions de licence. Le Fabricant se réserve le droit de d'exiger l'indemnisation des dommages supplémentaires subis.

6 11

Jusqu'au paiement intégral du prix convenu dans le contrat, le transfert des droits d'utilisation de l'objet contractuel est subordonné à la condition suspensive du paiement. Jusque-là, l'utilisation du Client est régi par le droit des obligations. L'autorisation d'utilisation prend fin si le Client est en retard dans le paiement du prix dû.

6 12

L'utilisation commerciale du logiciel faisant l'objet du contrat pour des tiers dans le cadre de l' « Application Service Providing (ASP) » ou du « Software as a Service (SaaS) » n'est pas autorisée. En outre, toute utilisation du logiciel faisant l'objet du contrat au-delà de l'utilisation prévue par le contrat, par exemple une utilisation multiple simultanée non approuvée par plusieurs utilisateurs, constitue un manquement au contrat. Pour la durée de la surutilisation non convenue, le Client s'engage à payer le loyer du logiciel faisant l'objet du contrat sur la base de de l'utilisation réelle selon le tarif du Fabricant immédiatement après l'émission de la facture correspondante. Si le Client dissimule la surutilisation et que le Fabricant la constate, le Client doit payer au Fabricant une compensation forfaitaire pour la surutilisation non autorisée d'un montant égal à trois fois le loyer qui aurait été dû pour une utilisation autorisée du logiciel faisant l'objet du contrat selon le tarif du Fabricant. Le Client a la faculté, le cas échéant, d'apporter la preuve que le Fabricant n'a subi qu'un dommage moins important.

6.13

Si le Fabricant fournit au Client des compléments (par exemple, des correctifs, des ajouts au manuel d'utilisation) ou une nouvelle édition de l'objet contractuel (par exemple, une mise à jour, une mise à niveau) qui remplace l'objet contractuel fourni précédemment (« Ancien Logiciel ») dans le cadre de l'amélioration ou de la maintenance, ces compléments sont soumis aux dispositions du présent contrat. Si le Fabricant fournit une nouvelle édition de l'objet contractuel, les droits du Client découlant du présent contrat expirent en ce qui concerne l'ancien logiciel dès que le Client utilise le nouveau logiciel de manière productive, même sans demande expresse de retour de la part du Fabricant. Toutefois, le Fabricant accorde au Client une période de transition de trois mois pendant laquelle les deux versions des objets contractuels peuvent être utilisées simultanément.

7. Cession et sous-location

Le Client n'est pas autorisé à transférer les objets contractuels à un tiers sans notre accord écrit préalable.

8. Utilisation de mécanismes de protection des logiciels, connexion Internet

8.1

Le Fabricant livre le logiciel faisant l'objet du contrat avec un mécanisme de protection technique sous la forme d'une licence électronique. Pour cela, le Client doit établir une connexion Internet avec le logiciel du contrat. Sinon, le logiciel du contrat ne peut pas être utilisé.

8.2

Le contournement des mesures techniques de protection viole les droits du Fabricant et peut également dans certains cas être passible de sanctions légales. En particulier, la suppression et / ou le contournement de la routine du programme de protection des logiciels n'est pas autorisé.

9. Protection des données. Confidentialité et traitement des commandes

9.1

Le Fabricant a nommé un responsable de la protection des données. Les coo<mark>rdonnées</mark> de ce respo<mark>nsable figurent sur le site Internet</mark> du Fabricant.

9.2

Le Fabricant ne conserve que les données à caractère personnel du Client qui sont absolument nécessaires à l'analyse des erreurs et au maintien du rapport commercial. Toutes les données de tiers (par exemple, les clients et les fournisseurs du Client) sont effacées sans délai à l'issue de l'analyse.



Les données qui sont fournies au Fabricant à des fins de sauvegarde sont protégées contre l'accès de tiers conformément à l'état de la technique et dûment effacées à l'issue du rapport contractuel.

94

Les partenaires contractuels, les Fabricants et les clients s'engagent mutuellement à traiter comme confidentielles toutes les connaissances sur les secrets d'affaires et les mesures de sécurité des données de l'autre partenaire contractuel obtenues dans le cadre du rapport contractuel. Cette obligation reste en vigueur indéfiniment, même après la fin du présent contrat.

9.5

Le Fabricant fournit au Client, sur demande, un contrat de sous-traitance du traitement des données. Il doit être demandé séparément et il régit la sous-traitance du traitement des données.

10. Obligations de coopération et de diligence du Client

10 1

Le Client accepte que les données à caractère personnel de ses employés, pour autant qu'elles sont nécessaires au maintien du rapport commercial, soient stockées dans les systèmes du Fabricant et utilisées pour cette finalité.

10.2

Le Client s'est informé sur les caractéristiques fonctionnelles essentielles des logiciels et assume le risque de savoir s'ils répondent à ses souhaits et à ses exigences ; il s'est fait conseiller avant la conclusion du contrat par les employés du Fabricant ou par des tiers experts concernant les doutes qu'il pouvait avoir.

10.3

Le Client est seul responsable de la mise en place d'un environnement matériel et logiciel fonctionnel pour les objets contractuels, suffisamment dimensionné en tenant compte de la charge supplémentaire causée par ces derniers.

10.4

Le Client doit fournir au Fabricant toutes les informations nécessaires à un fonctionnement correct et conforme aux conditions contractuelles, par exemple en ce qui concerne l'accessibilité de son infrastructure (adresses IP, noms, renvois de port et données d'accès) et il doit garantir l'accès à son infrastructure via Internet à des fins de maintenance et d'assistance.

10.5

Le Client doit désigner les personnes de contact de son entreprise pour le support fonctionnel et technique de ses systèmes et des logiciels fournis par le Fabricant et il doit s'assurer de la disponibilité et de la compétence de ces personnes de contact.

10.6

Le Client doit tester de manière approfondie l'objet contractuel (matériel – tablette – et logiciels) avant l'utilisation pour vérifier l'absence de défauts et l'utilisabilité dans la configuration matérielle et logicielle existante. Cela s'applique également aux logiciels qu'il reçoit dans le cadre de la garantie et de la maintenance.

10.7

S'il installe lui-même le logiciel, il doit respecter les instructions imparties par le Fabricant pour l'installation et le fonctionnement du logiciel.

10.8

Si le Fabricant a d'autres obligations à remplir au-delà de la fourniture des objets contractuels, le Client doit coopérer gratuitement dans la mesure nécessaire, par exemple en mettant à disposition des employés salles de travail, matériel et logiciels, données et installations de télécommunication et en les assistant.

Le Client garantit que tous les travaux préliminaires nécessaires qui lui incombent ont été effectués avant les prestations, de sorte que le Fabricant puisse effectuer les prestations immédiatement après l'arrivée chez le Client.

10.9

Le Client accorde au Fabricant l'accès aux objets contractuels à des fins de dépannage et de correction, à la discrétion du Fabricant, directement et/ou dans le cadre d'une transmission de données à distance. Le Fabricant est autorisé à vérifier si les objets contractuels sont utilisés conformément aux dispositions du présent contrat. À cette fin, le Fabricant peut exiger du Client des informations, notamment sur la durée et l'étendue de l'utilisation des objets contractuels, ainsi que l'inspection des livres et des documents, ainsi que du matériel et des logiciels du Client. À cette fin, le Fabricant doit être autorisé à accéder aux locaux commerciaux ou aux systèmes logiciels pendant les horaires de bureau normaux et, sur demande, également en dehors de ces horaires.

10.10

Le Client accepte que le Fabricant puisse inspecter son stock de données à des fins d'analyse et, si nécessaire, transférer des copies des données nécessaires à l'analyse vers des appareils et l'infrastructure du Fabricant.

10.11

Le Client est tenu d'adopter des précautions raisonnables au cas où le logiciel ne fonctionnerait pas correctement, en tout ou en partie (par exemple par des sauvegardes quotidiennes des données, un diagnostic des défauts, un contrôle régulier des résultats du traitement des données).



Sauf si le Client le signale expressément au préalable, le Fabricant est en droit de partir du principe que toutes les données du Client avec lesquelles il peut entrer en contact sont sécurisées.

10.13

Le Client est tenu de traiter de manière confidentielle les secrets d'affaires et les mesures de sécurité des données du Fabricant dont il pourrait prendre connaissance dans le cadre du rapport contractuel. Cette obligation reste en vigueur même postérieurement à la cessation du présent contrat.

10.14

Le Client doit supporter tous les inconvénients et les coûts supplémentaires résultant d'un manquement à ces obligations.

10.15

Avant de mettre en service le logiciel faisant l'objet du contrat , le Client est tenu de tester toutes les fonctions du logiciel faisant l'objet du contrat dans son environnement matériel et logiciel et de vérifier la documentation fournie. Si le Client détecte des défauts, le Fabricant doit en être informé immédiatement. Le Client doit, dans ce cadre, communiquer au Fabricant toutes les informations nécessaires à l'élimination du défaut.

10.16

Le Client est tenu, en adoptant les précautions appropriées à cet effet, d'empêcher tout accès non autorisé au logiciel faisant l'objet du contrat et aux manuels d'utilisation ou autres documents.

10 17

Sur demande, le Client doit informer le Fabricant par écrit dans un délai raisonnable si le logiciel faisant l'objet du contrat est utilisé par le Client conformément au contrat, en particulier si le Client a respecté le champ d'application convenu contractuellement (par exemple en ce qui concerne le nombre de licences installées) ainsi que les conditions d'utilisation.

10 12

Le Client est tenu de signaler immédiatement par écrit au Fabricant toute erreur survenant lors de l'utilisation du logiciel faisant l'objet du contrat et d'indiquer et de décrire comment l'erreur se manifeste dans chaque cas, quels sont ses effets et dans quelles circonstances elle se produit.

11. Garantie pour les défauts matériels et juridiques

11.1

Les dispositions légales s'appliquent aux droits du Client en cas de défauts matériels et juridiques (ci-après dénommés « Défauts »), sauf indication contraire ci-après.

11.2

Le Fabricant garantit que le logiciel faisant l'objet du contrat en cas d'utilisation conforme au contrat, remplit son descriptif de performance et n'est pas affecté par des défauts qui altèrent de manière substantiel son aptitude à l'utilisation convenue contractuellement. Les écarts insignifiants par rapport au descriptif de performance ne sont pas considérés comme des défauts.

11.3

Le Fabricant éliminera les défauts signalés par le Client selon les modalités prévues par réparation ou par remplacement. Le droit de choisir entre l'une et l'autre revient en premier lieu au Fabricant. Le droit du Fabricant de refuser la forme de rectification choisie dans le respect des exigences légales est réservé.

Le Fabricant est autorisé, afin de remédier au défaut, à fournir au Client une nouvelle version du logiciel faisant l'objet du contrat (par exemple, « mise à jour », « version de maintenance / patch »), ne contenant plus le défaut signalé ou le corrigeant.

11.4

Nous ne sommes pas responsables en cas de violation par négligence d'obligations contractuelles non substantielles. En cas de violation d'une obligation par négligence, notre responsabilité est limitée au dommage contractuel typique prévisible selon le type de marchandise. Cela s'applique également aux manquements par négligence de nos représentants ou de nos auxiliaires d'exécution. Ces limitations de responsabilité ne s'appliquent pas dans le cas d'une garantie convenue ou dans le cas de réclamations du Client découlant de la responsabilité du fait des produits. En outre, les limitations de responsabilité ne s'appliquent pas en présence des conditions prévues au point 11.6 du présent contrat.

11.5

Le Client a l'obligation d'examiner les marchandises dès leur arrivée. Les défauts évidents de quelque nature que ce soit doivent être signalés par le Client - s'il s'agit d'un entrepreneur - dès l'acceptation de la marchandise. Il doit laisser la marchandise intacte aux fins d'inspection. Nous devons avoir la possibilité de déterminer conjointement les réclamations et d'être présents lors des prélèvements pour les inspections matérielles, sinon lesdits prélèvements sont inexploitables et sans irrecevables.

Nous ou le chauffeur devons être informés immédiatement de toute réclamation évidente concernant les performances de broyage et de mélange de l'installation ou d'autres livraisons éventuelles. Les signalements de défaut tardifs ne sont pas acceptés.

11.6

Les demandes de mise en jeu garantie se prescrivent par 12 mois à compter du transfert du risque. Toute autre prétention, quel que soit son fondement juridique, est exclue, sauf faute intentionnelle ou négligence grave et sous réserve des cas de décès ou de dommages corporels.



Dans la mesure où la responsabilité pour dommages et intérêts envers le Fabricant est exclue ou limitée, cela s'applique également à la responsabilité personnelle pour dommages et intérêts des employés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution du Fabricant.

11.8

En particulier, le Fabricant n'est pas responsable de la récupération des données, si celles-ci ne peuvent être reproduites moyennant des efforts raisonnables.Le Client est responsable de la sauvegarde des données.

11.9

Le Fabricant n'est pas tenu d'intervenir dans le cadre de la garantie si les erreurs dans le logiciel faisant l'objet du contrat sont apparues après

- (1) Modification des conditions d'utilisation et d'exploitation,
- (2) Des erreurs d'installation et d'utilisation,
- (3) Des interventions sur le logiciel faisant l'objet du contrat, telles que modifications, ajustements, connexions avec d'autres programmes et/ou
- (4) utilisation contraire au contrat,

sauf si le Client peut prouver que les erreurs étaient déjà présentes lors de la livraison des logiciels faisant l'objet du contrat ou qu'il n'y a pas de lien de causalité avec les événements susmentionnés. Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas si le Client est autorisé à apporter des modifications au logiciel faisant l'objet du contrat , en particulier en cas d'exercice du droit de rectifier les défauts conformément à l'article 536 a alinéa 2 du Code civil allemand (BGB) et que celles-ci sont effectuées de manière professionnelle et documentée de manière intelligible.

12. Durée de location / du contrat, fin du contrat

12.1

Sauf disposition contraire figurant dans la confirmation de commande, le contrat prend effet à la date de sa conclusion et a une durée de 12 mois. Le rapport contractuel est automatiquement prolongé de 12 mois en 12 mois, sauf si un partenaire contractuel y a mis fin moyennant un préavis de trois mois avant la fin de la durée de validité concernée et que la résiliation a été reçue par le partenaire contractuel.

12.2

En outre, chacun des partenaires contractuels a le droit de résilier le contrat pour un motif valable si la poursuite du rapport contractuel n'est plus tolérable. La résiliation par le Client pour cause d'impossibilité d'une utilisation conforme au contrat aux termes de l'article 543, alinéa 2, n° 1 du Code civil allemand (BGB) n'est autorisée que si le Fabricant s'est vu accorder la possibilité de rectifier défaut sans y parvenir. Le Fabricant peut notamment résilier le contrat sans préavis et de manière exceptionnelle si le Client fait des copies pirates du logiciel faisant l'objet du contrat , s'il transmet le logiciel faisant l'objet du contrat sans autorisation, s'il n'empêche pas l'accès aux personnes non autorisées, s'il décompile le logiciel faisant l'objet du contrat sans autorisation, s'il est en retard dans le paiement de plus de deux mensualités de location ou s'il continue à utiliser le logiciel faisant l'objet du contrat de façon non conforme au contrat malgré un avertissement.

12.3

La résiliation du contrat respectif doit être faite sous forme de texte (par exemple par écrit, par fax ou par e-mail) pour être effective.

13. Réserve de propriété

13.1

Les marchandises, le code source et les supports de données ainsi que la documentation du programme restent la propriété du Fabricant jusqu'à ce que toutes les créances du Fabricant envers le Client, y compris étrangères au contrat, aient été satisfaites.

13.2

Les droits de propriété intellectuelle restent acquis au Fabricant sans restriction.

13.3

La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'à la satisfaction intégrale de nos créances relatives au prix de vente, y compris toutes les créances accessoires. Si l'acheteur est un entrepreneur, la marchandise livrée reste notre propriété jusqu'à ce que toutes nos créances envers l'acheteur aient été entièrement satisfaites. L'acheteur ne peut ni mettre en gage nos marchandises ni les céder à titre de sûreté.

13.4

Toute transformation, combinaison ou mélange par l'acheteur de nos marchandises est effectué pour notre compte sans qu'aucune obligation en résulte à notre charge. Si nous n'avons pas déjà acquis la propriété ou la copropriété de plein droit, l'acheteur nous cède dès à présent la copropriété de l'objet qui en résulte à hauteur de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété et il doit la conserver pour nous en tant que marchandise sous réserve de propriété avec la diligence d'un commerçant avisé.

13.5

L'acheteur est tenu d'informer le tiers acquéreur de la réserve de propriété pesant sur les marchandises et de nous informer immédiatement en cas de revente, en indiquant le nom exact du tiers acquéreur.



De façon subordonnée ai transfert de la copropriété et des créances et sous réserve de révocation, nous autorisons l'acheteur à vendre et à transformer la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre de son activité ordinaire et à recouvrer les créances cédées. Sur demande, l'acheteur doit indiquer les créances cédées et informer le tiers de la cession ; nous sommes autorisés à informer nousmêmes le tiers de la cession.

Le Client nous cède dès à présent à titre de garantie toutes ses créances actuelles ou futures résultant de la vente ou de tout autre motif légal concernant la marchandise.

13.7

Le Client garde gratuitement la (co)propriété du vendeur ; le vendeur accepte la cession.

13.8

L'acheteur est tenu de nous informer immédiatement de toute mesure d'exécution de tiers concernant la marchandise sous réserve ou les créances cédées et de nous fournir toutes les informations et tous les documents nécessaires à la procédure judiciaire.

13.9

Si la valeur des garanties existantes pour nous dépasse nos créances envers l'acheteur de plus de 10 % au total, la garantie est libérée dans la mesure des 10 % en excédent.

13.10

L'acheteur doit nous transférer sans délai tout encaissement reçu. La retenue ou la compensation d'un paiement au titre de créances de l'acheteur sont exclues.

13.11

Si l'acheteur ne remplit pas ses obligations envers nous ou s'il existe des doutes justifiés quant à sa solvabilité, l'acheteur doit, sur demande, restituer la marchandise sous réserve de propriété, indiquer les créances cédées et nous fournir tous les documents et informations nécessaires au recouvrement de ces créances.

14. Lieu d'exécution et juridiction

Le lieu d'exécution et le tribunal compétent exclusif pour les livraisons et les paiements, y compris pour les dettes résultant de lettres de change et de chèques, ainsi que pour tous les litiges qui en découlent, si le partenaire contractuel est un entrepreneur, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, est le siège de notre société à 48683 Ahaus.

15. Clause de divisibilité

Si l'une des présentes conditions est ou devient inefficace, la validité des autres conditions n'en sera pas affectée. Dans un tel cas, la disposition nulle devra être réinterprétée ou complétée de manière à ce que le but économique visé par la disposition nulle puisse être atteint.

